

AUDIO - VIDEO INFORMATIQUE (FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE)

IDCC

Brochure 3296

TEXTE INTÉGRAL

02/07/2019

Exploitation de régie de diffusion, diffusion par satellite, par voie hertzienne et par câble, produits audiovisuels, vidéo, cinéma, télévision, télécommunication.

Accord du 3 juin 1999 relatif à la participation des entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés au financement de la formation professionnelle dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel 1

Liste des sigles SIG-1

Liste chronologique CHRO-1

Index alphabétique ALPHA-1

Accord du 3 juin 1999 relatif à la participation des entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés au financement de la formation professionnelle dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale des cinémas français, 15, rue de Berri, 75008 Paris ; Fédération nationale des distributeurs de films, 43, boulevard Malesherbes, 75008 Paris ; Union syndicale de la production audiovisuelle, 5, rue Cernuschi, 75017 Paris ; Fédération des industries du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia (FICAM) ; Chambre syndicale de doublage et de postsynchronisation des oeuvres audiovisuelles, 128, rue Legendre, 75017 Paris ; Syndicat des producteurs de films d'animation, 137, rue d'Alésia, 75013 Paris ; Association française des producteurs de films et de programmes audiovisuels, 50, rue de la Justice, 75020 Paris ; Association française de l'édition multimédia, chez SRC, 7 ter, cours des Petites-Ecuries, 75010 Paris
Organisations de salariés	Fédération nationale des syndicats du spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle CGT, 14-16, rue des Lilas, 75019 Paris ; Fédération des syndicats des arts, des spectacles, de l'audiovisuel, de la presse et de la communication FO, 2, rue de la Michodière, 75002 Paris ; Fédération communication et culture CFDT, 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris ; Fédération de la communication CGC, 64, rue Taitbout, 75009 Paris ; Fédération française de la communication écrite, graphique, du spectacle et de l'audiovisuel CFTC, 8, boulevard Berthier, 75017 Paris
Organisations adhérentes	Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de la télévision (audio-visuel) SNTPT, 10, rue de Trétagne, 75018 Paris, par lettre du 26 juillet 2001 (BO CC 2001-36). L'UNSA spectacle et communication, par lettre du 30 juillet 2008 (BO n° 2008-39)

En vigueur étendu

Les parties signataires s'accordent pour réaffirmer l'importance qu'elles attachent à une politique de formation définie et mise en oeuvre au niveau de leur champ professionnel et affirment leur volonté d'orienter et de développer une politique de formation professionnelle dans leur branche.

Elles entendent également, par le présent accord, confirmer leur adhésion auprès de l'AFDAS, fonds d'assurance formation ' Spectacles et loisirs, cinéma et audiovisuel, radio-télévision-câble, publicité ' et fixer les missions et les moyens qu'elles ont choisis pour promouvoir la formation dans leur branche d'activité.

Considérant que les entreprises doivent participer au financement de la formation professionnelle continue au taux de :

Pour toutes les entreprises, quel que soit l'effectif :

- 1 % au titre du congé formation des salariés employés sous contrat à durée déterminée - CDD (hors intermittents du spectacle), mutualisé, en application de l'article L. 931-20 du code du travail, et obligatoirement versé à l'AFDAS ;

- 2 % pour la formation professionnelle des intermittents, mutualisé et obligatoirement versé à l'AFDAS, et ce en application de l'article L. 954 du code du travail et de l'accord du 16 février 1993 étendu par arrêté ministériel du 2 juillet 1993.

Pour les entreprises de 10 salariés et plus, hors intermittents du spectacle, 1,50 % dont :

- 0,20 % au titre du congé individuel de formation, mutualisé et obligatoirement versé à l'AFDAS ;

- 0,40 % au titre de la formation en alternance, mutualisé et obligatoirement versé à l'AFDAS (ou 0,30 % si l'entreprise n'est pas assujettie à la taxe d'apprentissage) ;

- 0,90 % au titre du plan de formation des entreprises (ou 1 % si l'entreprise n'est pas assujettie à la taxe d'apprentissage).

Pour les entreprises de moins de 10 salariés, hors intermittents du spectacle, 0,25 % dont :

- 0,15 % au titre de la formation professionnelle continue, mutualisé et obligatoirement versé à l'AFDAS ;

- 0,10 % au titre de la formation en alternance, mutualisé et obligatoirement versé à l'AFDAS si l'entreprise est assujettie à la taxe d'apprentissage.

Les parties signataires conviennent de diminuer l'écart des taux de la participation à la formation professionnelle continue provoqué par l'effet de seuil 'moins de 10, plus de 10', et ce, dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1er

En vigueur étendu

Les entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés - hors intermittents du spectacle - sont tenues de participer au financement de la formation professionnelle, au taux de 0,60 % pour les salaires versés en 1999. Ce taux de 0,60 % sera ensuite relevé jusqu'à atteindre progressivement, en 2002, le taux de 1 %.

A cette date, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation qui devra, notamment, indiquer :

- l'équilibre des différents régimes de formation concernés ;
- la progression de l'investissement-formation dans les entreprises de moins

de 10 salariés, et son impact positif, tout particulièrement sur l'emploi ;

- le taux de satisfaction des entreprises concernées ;

- et, en ce qui concerne le régime des congés individuels de formation, l'amélioration des capacités de financement en faveur des salariés employés dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés.

Article 2

En vigueur étendu

Toutes les entreprises qui relèvent de cet accord versent à l'AFDAS les contributions dues au titre des entreprises de plus de 10 salariés, dès lors qu'elles atteignent le seuil des 10 salariés, et ce, dès la première année d'atteinte de cet effectif. Aucun système d'exonération dû au passage du seuil des 10 salariés n'est applicable à ces entreprises.

Article 3

En vigueur étendu

Les contributions prévues à l'article 1^{er} sont versées obligatoirement à l'AFDAS et sont mutualisées ; elles sont destinées à financer les régimes de la formation professionnelle continue suivant les taux retenus ci-dessous :

ANNEE	PLAN de formation	FORMATION en alternance	CONGE individuel de formation	TOTAL
1999	0,30 ^(*)	0,10	0,20	0,60
2000	0,45 ^(*)	0,10	0,20	0,75
2001	0,60 ^(*)	0,10	0,20	0,90
2002	0,70 ^(*)	0,10	0,20	1,00

(*) Etant entendu que ce taux comprend la contribution légale obligatoirement mutualisée de 0,15 %, en application de l'article L. 952-1 du code du travail.

Article 4

En vigueur étendu

Le versement des contributions visées à l'article 3 ci-dessus est exigible avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle elles sont dues.

Article 5

En vigueur étendu

Les conseils de gestion des sections professionnelles ont pour mission de définir, pour les sommes mutualisées au titre du plan de formation, les orientations et les modalités de prise en charge des actions de formation.

Tout particulièrement, ils s'attachent à suivre les travaux sur la formation professionnelle continue des CPNEFP lorsqu'elles existent dans la branche concernée, et/ou, le cas échéant, les éventuelles recommandations effectuées dans le cadre d'un contrat d'études prospectives.

En l'absence d'orientation, les décisions prises par le conseil d'administration seront appliquées.

Article 6

En vigueur étendu

Le champ d'application du présent accord est national et comprend - à l'exception des contributions visées par la loi du 5 juillet 1996 - les DOM. II

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1999-06-03	Accord du 3 juin 1999 relatif à la participation des entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés au financement de la formation professionnelle dans le secteur du cinéma et de l'audiovisuel	1